

## CAHIER DES CHARGES

Appel à manifestation d'intérêt pour l'action ESMS & clubs 2025

### CONTEXTE :

Le Comité Paralympique et Sportif Français a initié en 2020 une opération intitulée « ESMS & clubs ». L'objectif de cette action est de mettre en relation des clubs sportifs et des établissements médico-sociaux afin d'impulser des actions de découverte des pratiques para sportives et d'accompagner leur pérennisation.

En parallèle, la loi du 2 mars 2022 « visant à démocratiser le sport » est venue renforcer la volonté de faciliter l'accès aux pratiques physiques et sportives pour l'ensemble des Français, notamment ceux qui en sont les plus éloignés, comme les personnes en situation de handicap. Cette loi réaffirme que « le développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre s'appuie notamment sur le sport santé, qui devient une mission d'intérêt général dans les établissements et services médico-sociaux, avec des activités adaptées et un référent désigné. »

En région, le Projet Sportif Territorial Centre- Val de Loire du 28 février 2022, porté par la Conférence Régionale du Sport, affirme également la nécessité de « rendre la pratique sportive accessible à toutes et à tous ».

C'est dans ce cadre et dans la poursuite de la dynamique portée par les Jeux Paralympiques 2024 que l'Agence Régionale de Santé (ARS) Centre-Val de Loire s'associe à l'action ESMS & clubs du Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF).

### OBJECTIFS :

L'ARS Centre-Val de Loire souhaite décliner le programme ESMS & clubs porté par le CPSF en région, à destination de **15 établissements ou services médico-sociaux (ESMS) du secteur adultes ou enfants**, en veillant à un maillage de l'ensemble des territoires.

L'action ESMS & clubs vise à accompagner la mise en relation pérenne d'un club sportif fédéré et d'un ESMS, dans le but de développer la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap.

### CANDIDATS ELIGIBLES :

Tous les établissements et services médico-sociaux de la région Centre-Val de Loire accueillant des personnes en situation de handicap, **détenteurs d'une autorisation médico-sociale délivrée par l'Agence régionale de santé** ou conjointement avec un conseil départemental (exemple : DAME, DITEP, ESAT, IME, EAM, SAMSAH ...).

**Ne sont pas éligibles les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap détenteurs d'une autorisation médico-sociale délivrée exclusivement par un conseil départemental.**

### **CRITERES DE SELECTION DU CLUB SPORTIF :**

Le dossier de candidature, porté par l'ESMS, devra préciser le nom du club sportif qui permettra le développement d'une activité sportive ou, à défaut, préciser la discipline sportive souhaitée pour les bénéficiaires.

La structure sportive peut ainsi être tout club sportif ou ligue, **issue d'une fédération membre du CPSF.**

Le club ne doit pas avoir été en lien avec l'ESMS (activités ponctuelles ou récurrentes) **au cours des 3 dernières années.** L'action ESMS & clubs n'a en effet pas vocation à financer des dispositifs ou sections sportives préexistantes au sein des clubs.

### **DESCRIPTION DU PROJET :**

L'action comprend :

- Une phase de mise en place d'activités sportives régulières par le même club et pour les mêmes pratiquants à raison d'un minimum de 15 séances ;
- Un engagement conjoint de pérennisation de ces activités, physiques et sportives au-delà du minimum de 15 séances établi.

L'action se déroule sur tout lieu habilité à recevoir la pratique sportive proposée ou, à défaut, au sein de l'ESMS.

**L'ESMS** candidat s'engage à :

- Identifier un interlocuteur référent en son sein chargé d'élaborer, avec le club, le projet de coopération ;
- Proposer la mise à disposition, le cas échéant, d'un lieu de pratique sportive ;
- S'assurer que tous les pratiquants soient aptes à pratiquer l'activité sportive visée. Il communique au club, qui s'engage à en garantir la confidentialité et à en faire un usage à des fins sportives uniquement, les informations utiles à l'adaptation de la pratique pour chaque individu et à la dispense d'une activité de qualité. Ces informations sont en particulier relatives aux contre-indications éventuelles des personnes, aux modalités de communication à privilégier, aux capacités physiques des individus ou encore à tout élément qui paraîtrait utile au club ;

- Construire, avec le club, un projet pérenne de collaboration au-delà des séances contractualisées, conduisant à faire de la pratique sportive l'un des volets du projet de vie des personnes accueillies, sous réserve de leur accord ;
- Contribuer à l'évaluation du projet.

**Le club sportif** s'engage à :

- Proposer une activité sportive adaptée auprès des mêmes publics de l'établissement, en mettant en œuvre un minimum de quinze séances ;
- Construire, avec l'établissement, un projet pérenne de collaboration au-delà des séances contractualisées, conduisant à faire de la pratique sportive l'un des volets du projet de vie des personnes accueillies, sous réserve de leur accord ;
- Encadrer cette activité avec un personnel habilité à l'accueil et la dispense d'une activité sportive adaptée à destination des personnes en situation de handicap;
- S'inscrire dans la démarche du projet de l'établissement et à contribuer à la dimension sportive du projet personnel d'accompagnement des individus. Plus largement, le club s'attache à développer une relation de collaboration avec l'ESMS ;
- Veiller à la bonne intégration des publics visés dans les dispositifs de droit commun de la Fédération sportive à laquelle il appartient (rencontres interclubs, compétitions, événements...), dans la mesure du possible, en lien avec l'établissement ;
- Contribuer à l'évaluation du projet ;
- Être en règle en matière de couverture assurantielle requise pour la dispense d'une activité physique sur le lieu de pratique identifié ;
- Fournir le matériel nécessaire, sauf à ce qu'il soit déjà disponible sur le lieu de pratique.

L'ESMS et le club sportif bénéficient d'un accompagnement humain par le CPSF et financier, qui vise à faciliter la mise en œuvre de l'action, à assurer sa cohérence avec le projet de vie des individus et le projet d'établissement de l'ESMS.

Le club et l'ESMS doivent établir un dialogue récurrent afin de garantir la qualité de l'activité mise en œuvre.

**Le CPSF** s'engage à faciliter la mise en lien entre le club sportif et l'ESMS, à travers l'action du référent paralympique territorial de la région concernée. Son appui peut prendre plusieurs formes :

- Mise en lien entre des établissements volontaires et des clubs sportifs volontaires (ou leurs comités départementaux ou ligues régionales concernées) ;
- Conseil et suivi de l'opérationnalisation du projet ;
- Valorisation des initiatives ;
- Evaluation du dispositif ;

**L'ARS Centre-Val de Loire** s'engage à financer le projet à hauteur de 15 000€, à diffuser et recenser les candidatures des ESMS souhaitant s'engager dans ce projet et à promouvoir les actions.

### **FINANCEMENT :**

Le CPSF et l'ARS disposent chacun d'une enveloppe régionale de 15 000 € permettant d'accompagner 15 duos ESMS/CLUBS sur la région. L'ARS versera son enveloppe au CPSF et chaque duo ESMS/CLUBS retenu recevra un financement en 2 étapes successives :

- **1500€ versés par le CPSF au club** proposant une découverte de la pratique après la 8<sup>ème</sup> séance à la suite de la visite du référent régional du CPSF et d'une première évaluation et un engagement de pérennisation au-delà de ce minimum de 15 séances
- **500 € versés par le CPSF au club** pour compléter le financement des 15 séances et permettre la pérennisation de l'action au-delà de la période de découverte de la pratique : ce deuxième financement interviendra à la 15<sup>ème</sup> séance et à l'appui d'un bilan conjoint ESMS/club décrivant les modalités de pérennisation de la pratique sportive.

Une convention quadripartite ARS/CPSF/ESMS/CLUB précisera les engagements de chacun et les modalités de versements des crédits.

### **MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS :**

L'ARS et le CPSF veilleront :

- Au respect des conditions d'éligibilité fixées dans le présent cahier des charges
- A une répartition des projets sur l'ensemble du territoire, notamment dans les zones les plus faiblement couvertes par des projets de promotion de l'activité physique et sportive